

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-05 / SPERB 02

portant la Martinique en zone d'alerte sécheresse et limitant les usages de l'eau
en vue de la préservation de la ressource

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU la Directive Européenne 2000-60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment :

- l'article L 211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- l'article L 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;
- les articles R 211-66 à R 211-70 relatifs aux zones d'alerte, soumises à des contraintes environnementales ;

VU le code civil, et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code rural ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2-5 relatif aux compétences de la police municipale - en particulier en termes de sûreté, de sécurité et de salubrité publique - ;

VU le code pénal ;

VU la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Plan ressource eau potable approuvé par arrêté préfectoral ;

VU l'arrêté-cadre n° 2015022-0005 du 22 janvier 2015 instituant les prescriptions à mettre en œuvre en Martinique pour préserver les usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015026-0032 du 26 janvier 2015 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau à usage agricole pour le premier semestre 2015 ;

VU le suivi hydrologique daté du 6 avril 2015 établi par la cellule hydrométrie de la D.E.A.L. ;

VU le compte-rendu de la Mission Inter-services de l'Eau et de la Nature (M.I.S.E.N.) suite à la réunion du 7 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que les débits mesurés en rivière concernant la majorité des stations implantées sur les cours d'eau de la Martinique sont inférieurs aux débits seuils d'alerte tels que définis par l'arrêté-cadre précité, et que le débit d'objectif d'étiage (D.O.E.) n'est plus atteint depuis plus de cinq jours consécutifs au droit de la station « Brasserie Lorraine », sur la Petite Rivière.

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une juste répartition des eaux prenant en compte la priorisation des usages ;

CONSIDÉRANT que la Mission Inter-services de l' Environnement, lors de la réunion du 7 avril 2015, a fait le constat d'une situation hydrologique dégradée et s'est prononcée en conséquence pour des mesures visant à une limitation des usages de l'eau conforme à l'arrêté-cadre précité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 - Prescriptions visant à limiter les usages de l'eau

Une zone d'alerte, dans laquelle sont prescrites des mesures fixées aux articles R.211-66 à R.211-70 du Code de l'Environnement, est instituée pour l'ensemble du département de la MARTINIQUE.

La zone d'alerte est instaurée à compter de la diffusion de l'arrêté. La zone d'alerte sera levée dès que les effets de la sécheresse ne seront plus perceptibles.

1) Mesures d'interdiction :

Dans la zone d'alerte définie ci-dessus, dans le but de préserver la ressource destinée prioritairement à l'alimentation en eau potable de la population, la défense incendie, les besoins sanitaires, seront interdits les activités ou usages sans incidence sur la santé, la sécurité publique ou l'activité économique, c'est à dire :

- l'arrosage des pelouses, jardins, espaces verts et terrains de sport ;
- le lavage des véhicules hors des aires de lavage professionnelles et équipées de dispositifs haute-pression économes en eau, et à l'exception des véhicules ayant une obligation réglementaire (pour des raisons sanitaires ou alimentaires) ou techniques (ex: bétonnières) ;
- le lavage des bateaux dans les aires portuaires ;
- la vidange et le remplissage des piscines, sauf pour maintenir le niveau nécessaire au traitement de l'eau ou pour des raisons de sécurité et de santé ;
- l'utilisation des points d'eau mis à disposition du public par les communes en bord de mer.

Par ailleurs, des tours d'eau pour les prélèvements agricoles répertoriés dans la liste annexée au dernier arrêté semestriel portant autorisation temporaire sont mis en place dans la zone hydrologique « Centre » telle que définie par l'article 4 de l'arrêté-cadre précité. Seront ainsi concernés les bassins versants des cours d'eau suivants :

- Rivière Blanche ;
- Les Coulisses ;
- Lézarde.
- Petite Rivière.

Organisation des tours d'eau :

Les préleveurs sont répartis en deux groupes (dénommés **A** et **B**) pour lesquels les sommes des débits autorisés seront sensiblement égales. Les autorisations journalières et horaires de prélèvement seront celles figurant dans le tableau suivant :

GROUPE	PLAGES JOURNALIERES ET HORAIRES D' AUTORISATION DE PRÉLEVEMENT
A	Du lundi 16 h au mardi 9 h Du mercredi 16 h au jeudi 9 h Du vendredi 16 h au samedi 9 h
B	Du mardi 16 h au mercredi 9h Du jeudi 16 h au vendredi 9 h Du samedi 16 h au dimanche 9 h

Par ailleurs, le débit réservé pour les prélèvements agricoles sera ramené à 10 % du module (débit moyen inter-annuel).

Font exception à ces mesures les cultures sous serre, qui seront donc exemptes de restriction.

2) Autres mesures

La population est invitée à gérer l'eau de façon économe sur l'ensemble du territoire de la Martinique. Toute fuite sur le réseau collectif d'eau potable devra être signalée sans délai aux services responsables de la distribution.

Les préleveurs d'eau destinée à l'alimentation en eau potable sont autorisés à restituer le débit réservé de crise, indiqué dans l'arrêté individuel autorisant le prélèvement ou à défaut égal à 10% du module inter-annuel. En cas de risque de non-respect de cette prescription, l'exploitant devra en informer le Préfet (D.E.A.L. - Service de la Police de l'Eau-).

Les usagers effectuant des prélèvements destinés à l'agriculture, dont la liste est annexée à l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015, devront faire part à la chambre d'agriculture, mandataire pour les prélèvements agricoles, dans les 5 jours qui suivront la notification du présent arrêté, des volumes d'eau journalier qui leur sont nécessaires durant la période d'application de cet arrêté.

La chambre d'agriculture devra adresser au Préfet (DEAL – Service police de l'eau), dans les 8 jours qui suivront la notification du présent arrêté, une synthèse des besoins journaliers en mettant en évidence les écarts par rapport aux volumes autorisés par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015.

Article 2 - Publicité

Le présent arrêté est adressé par le Préfet :

- aux maires de toutes les communes de la Martinique, pour affichage en mairie,
- aux Présidents des syndicats intercommunaux en charge de l'alimentation en eau potable, pour affichage au siège du syndicat.

Mention du présent arrêté est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, par les soins du Préfet.

Article 3 : Publication et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique,
 - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement du Marin,
 - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre,
 - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de la Trinité,
 - Monsieur le Président d' ODYSSI,
 - Monsieur le Président de la CACEM, Monsieur le Président du S.C.N.A.,
 - Monsieur le Président du S.C.C.C.N.O.,
 - Monsieur le Président du S.I.C.S.M.,
 - Messieurs les Maires de toutes les communes de Martinique,
 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,
 - Monsieur le Directeur de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,
 - Monsieur le responsable du Service Mixte de la Police de l'Environnement
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la Martinique

24 AVR. 2015

Fabrice BIGOUILLET-ROZE

Annexe

à l'arrêté portant la Martinique en zone d'alerte et limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource

Liste des exploitants concernés par les tours d'eau institués par l'article 1 de l'arrêté :

Bassins Versants de la Lézarde, la Rivière Blanche et Petite Rivière

Groupe A : Prélèvements les lundi, mercredi et vendredi à partir de 16 h, jusqu'au lendemain 9 h.

Exploitant	Cours d'eau	Prélèvement maximal autorisé (m ³ /h)	Débit réservé à préserver (m ³ /h)
ANNERY Daniel	Petite Rivière	20	27
BATTERY Aubert	Lézarde	40	103
C.T.C.S.	Petite Rivière	50	62
E.A.R.L. BAN UNION	Petite Rivière	100	107
E.A.R.L. CHARMINE BANANIERE	Rivière Blanche	290	805
Ets. CLERENCE	Petite Rivière	50	105
E.U.R.L. SIBAN	Rivière Blanche	160	805
G.F.A. CHANCEL	Petite Rivière	300	91
MAURICE Dominique	Petite Rivière	35	101
S.A.R.L. ANTILLES VITRO-PLAN	Lézarde	40	1 569
S.A.R.L. BAGATELLE	Petite Lézarde	160	51
S.A.R.L. CHOISY	Lézarde	17	2
S.A.R.L. HABITATION BOCHET	Lézarde	300	1 575
S.A.R.L. PETIT MORNE	Lézarde	736	1 711
S.A.R.L. RIVIERE LÉZARDE	Lézarde	118	1 549
S.A.R.L. SOUDON	Lézarde	310	1 571
S.C.E.A. AU JARDIN DE TAVERNIER	Lézarde	35	24,5
S.C.E.A. VINCESLAS	Lézarde	13	1,5
VARISOT Donald	Lézarde	10	205

Bassins Versants de la Lézarde, la Rivière Blanche et Petite Rivière

Groupe B : Prélèvements les mardi, jeudi et samedi à partir de 16 h, jusqu'au lendemain 9 h.

Exploitant	Cours d'eau	Prélèvement maximal autorisé (m ³ /h)	Débit réservé à préserver (m ³ /h)
AUGUSTINE Tania	Petite Rivière	18	57
BASTEL Odile	Rivière Gourreau	10	3
CIRAD	Lézarde	30	1 549
CIRAD	Rav. des Roches Carrées	18	6,5
DELINDE Daniel	Ancien lit de la Lézarde	23	5
E.A.R.L. DE BELFORT	Lézarde	350	1 551
E.A.R.L. DÉSIRADE	Lézarde	150	1 544
E.A.R.L. LA POULETTE	Petite Lézarde	10	4,5
E.A.R.L. LOMBE	Rivière Caleçon	20	18
E.A.R.L. MONT ÉOLE	Lézarde	300	1 569
E.A.R.L. PONTALERY	Petite Rivière	10	62
LE LAREINTY S.A.	Lézarde	1 280	1 711
LUC-CAYOL Yvon	Rivière Gourreau	30	41,5
MONOTUKA Olivier	Lézarde	2	1
OUEDY Alex	Lézarde	18	24,5
PLATOF Michel	Lézarde	14	2
SAINT-PRIX Frantz	Petite Lézarde	7	5
S.A.R.L. HABITATION COCOTTE	Lézarde	80	17,5
S.A.R.L. LITTLE	Rivière Blanche	120	815
S.A.R.L. LITTLE	Lézarde	8	1 536
S.A.R.L. PLANTATION ST ÉTIENNE	Lézarde	5	705
UNION S.A.R.L.	Lézarde	300	1 576
UNION S.A.R.L.	Ravine Rochette	40	8,5
UNION S.A.R.L.	Petite Rivière	128	110
VIDAL Marlène	Lézarde	10	42
VOTIER Léon	Rivière Pomme	15	12,5

Bassin Versant de la Rivière les Coulisses

Groupe A : Prélèvements les lundi, mercredi et vendredi à partir de 16 h, jusqu'au lendemain 9 h.

Exploitant	Cours d'eau	Prélèvement maximal autorisé (m ³ /h)	Débit réservé à préserver (m ³ /h)
AUGUSTINE Sylvère	Rivière les Coulisses	2	1
BUISSON Raymond	Rivière les Coulisses	5	2,5
CHERUBIN-JEANNETTE Eddy	Rivière Roussane	50	29
DUVAL Chantal	Rivière les Coulisses	15	6
E.A.R.L. EXPLOIT. RIV. LA MANCHE	Rivière les Coulisses	130	175
M'VOULA Serge	Rivière les Coulisses	25	16
POULIN Turenne	Rivière les Coulisses	15	25
S.A.S. LAPALUN	Rivière les Coulisses	50	175
VERNON Auguste	Rivière Trenelle	3	17,5

Groupe B : Prélèvements les mardi, jeudi et samedi à partir de 16 h, jusqu'au lendemain 9 h.

Exploitant	Cours d'eau	Prélèvement maximal autorisé (m ³ /h)	Débit réservé à préserver (m ³ /h)
CRATERE Louis	Rivière la Nau	80	35
E.A.R.L. KFR	Ruisseau Fonds Masson	17	3,5
E.A.R.L. LE MONDE DES VÉGÉTAUX	Rivière Beauséjour	15	5
E.A.R.L. LES COULISSES	Rivière Roussane	25	25
GOSSE Alexandre	Rivière l'Abandon	10	26,5
MARIE-NOËL Charles	Rivière les Coulisses	20	8,5
MONLOUIS-BONNAIRE Félix	Rivière la Nau	50	10
PIQUIONNE Irma	Rivière les Coulisses	17	29
SOLIS Denise	Rivière Roussane	30	24
REINE Viviane	Rivière les Coulisses	30	178
VENITE Roger	Rivière Bêtes Rouges	30	24